



Décision
du Conseil suisse d'accréditation

Accréditation institutionnelle
de la Haute Ecole pédagogique Fribourg (HEP | PH FR)

I. Sources juridiques

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), RS 414.20;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE), RS 414.205.3;

Règlement du 12 mars 2015 relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (OReg-CSA).

II. Faits

La Haute Ecole pédagogique Fribourg (ci-après HEP | PH FR) a déposé, auprès du Conseil suisse d'accréditation (ci-après Conseil d'accréditation ou CSA) et en date du 12 juin 2020, une demande d'accréditation institutionnelle en tant que «haute école pédagogique» selon l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance d'accréditation.

La HEP | PH FR a choisi l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (ci-après AAQ) comme agence d'accréditation.

La HEP | PH FR a choisi le français comme langue de la procédure conformément à l'article 9, alinéa 7 de l'ordonnance d'accréditation LEHE.

Le Conseil d'accréditation a décidé le 25 septembre 2020, en vertu de l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance d'accréditation LEHE, d'entrer en matière sur la demande de la HEP | PH FR et a transmis le dossier à l'AAQ.

L'AAQ a ouvert la procédure le 4 mars 2021.

Le groupe d'experts a vérifié, sur la base du rapport d'autoévaluation du 31 mars 2022 et de la visite sur place du 23 au 24 juin 2022, si les conditions d'accréditation selon l'article 30 LEHE sont remplies et a consigné ses conclusions dans un rapport.



L'AAQ a formulé le projet de proposition d'accréditation sur la base des documents pertinents pour la procédure – en particulier le rapport d'autoévaluation et le rapport du groupe d'experts – et a soumis le rapport du groupe d'experts ainsi que la demande de l'agence à la HEP | PH FR le 22 septembre 2022 pour prise de position.

La HEP | PH FR a pris position sur le rapport du groupe d'experts et sur la proposition d'accréditation de l'AAQ le 5 octobre 2022.

En date du 18 octobre 2022, l'AAQ a proposé au Conseil d'accréditation d'accréditer la HEP | PH FR en tant que «haute école pédagogique».

III. Considérants

1. *Évaluation du groupe d'experts*

Selon les considérants de la proposition d'accréditation de l'agence, le groupe d'experts formule dans son rapport les considérants suivants:

«L'évaluation globale de la HEP Fribourg par le groupe d'expert-e-s est positive. Parmi les aspects positifs, le groupe d'expert-e-s souligne que la HEP Fribourg a mis en place le système d'assurance qualité en très peu de temps et qu'elle a impliqué tous les groupes représentatifs. Il en résulte une culture de la qualité soutenue par toutes les actrices et tous les acteurs de l'institution. Les étudiant-e-s, quant à eux, apprécient le fait que la HEP ait créé un espace de dialogue. Le groupe d'expert-e-s souligne également le rôle des mentors dans le développement continu.

Mais le groupe d'expert-e-s voit aussi une marge de progression: le système d'assurance qualité étant encore jeune, il doit encore être consolidé. La communication interne doit veiller à ce qu'il soit compris par toutes les actrices et tous les acteurs. Dans le domaine des ressources humaines (évaluation et développement du personnel), le travail doit encore être poursuivi afin de proposer des processus clairs et équitables. La réalisation des objectifs en matière d'égalité des chances doit faire l'objet d'un suivi attentif.

Dans l'ensemble, les analyses et les évaluations du groupe d'expert-e-s permettent de conclure que la HEP Fribourg dispose d'un système d'assurance qualité qui couvre tous les domaines et processus de la haute école. Le groupe d'expert-e-s estime donc que la condition centrale pour l'accréditation institutionnelle selon l'art. 30 LEHE est satisfaite.

Le groupe d'expert-e-s estime toutefois que des corrections doivent être apportées sur cinq standards:

Qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services (art. 30, al. 1, let. a, ch. 1, LEHE ; standards 1.2 et 1.4)



Qualification du personnel (art. 30, al. 1, let. a, ch. 1, LEHE ; standard 4.2)

Direction et organisation efficaces (art. 30, al. 1, let. a, ch. 3, LEHE ; standard 2.2)

Promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes (art. 30, al. 1, let. a, ch. 3, LEHE ; standard 2.5)

Dans son analyse du standard 1.2, le groupe d'expert-e-s constate que le système d'assurance qualité de la HEP Fribourg est certes intégré dans la stratégie de l'institution, mais que sa mise en œuvre n'est pas encore effective. Le groupe d'expert-e-s estime donc que le standard est partiellement atteint et recommande par conséquent une condition:

Condition 1 (Standard 1.2):

La HEP Fribourg démontre l'opérationnalisation du système d'assurance de la qualité dans l'ensemble de l'institution.

Dans son analyse du standard 1.4, le groupe d'expert-e-s constate que la pertinence du système d'assurance qualité dans sa forme actuelle n'a pas pu être entièrement évaluée: Le système étant encore jeune, il n'a pas encore pu effectuer un cycle complet permettant d'identifier les adaptations et les évolutions potentielles. La HEP Fribourg reconnaît elle-même ses lacunes dans ce domaine et évalue ce standard comme partiellement atteint dans son rapport d'autoévaluation. Le groupe d'expert-e-s partage cette évaluation et recommande une condition:

Condition 2 (Standard 1.4):

La HEP Fribourg démontre que l'analyse périodique du système d'assurance de la qualité a lieu et que sur cette base des ajustements y sont apportés.

Dans son analyse du standard 2.2, le groupe d'expert-e-s s'inscrit dans la continuité de l'analyse du standard 1.2: La jeunesse du système rend difficile l'évaluation de la pertinence et du soutien du système d'assurance qualité. En outre, le groupe d'expert-e-s constate que le système d'assurance qualité ne fournit pas d'indicateurs quantitatifs clés. Le groupe d'expert-e-s estime donc que le standard est partiellement atteint et recommande par conséquent une condition:

Condition 3 (Standard 2.2):

La HEP Fribourg introduit des indicateurs clés quantitatifs dans sa revue coût/bénéfice.

Dans son analyse du standard 2.5, le groupe d'expert-e-s constate que la HEP dispose d'une stratégie en matière d'égalité. En raison de la jeunesse du système d'assurance qualité, la mise en œuvre et la vérification de la réalisation des objectifs restent à faire. Le groupe d'expert-e-s estime donc que le standard est partiellement atteint et recommande donc une condition:



Condition 4 (Standard 2.5):

La HEP Fribourg présente le monitoring de l'égalité et de la diversité sous toutes leurs facettes (avant tout dans les processus de recrutement, de soutien au développement de carrière et d'admission). Elle montre comment l'égalité et la diversité constituent un véritable axe d'affirmation et de développement de l'institution.

Dans son analyse du standard 4.2, le groupe d'expert-e-s constate que les bases légales permettent à la HEP Fribourg de recruter un personnel qualifié et adapté à son type. L'accompagnement du personnel reste cependant fragile dans son développement, notamment en ce qui concerne les entretiens avec le personnel; ceux-ci ne sont introduits que progressivement. Au vu du défi qui attend la HEP Fribourg lors de son intégration dans l'UNIFR, il semble important aux yeux des expert-e-s que les dispositifs de qualité pour la gestion du personnel soient systématisés et appliqués de manière conséquente. Le groupe d'expert-e-s estime donc que le standard est partiellement atteint et recommande donc la condition suivante:

Condition 5 (Standard 4.2):

La HEP Fribourg systématise l'utilisation des dispositifs qualité pour la direction du personnel.

Le groupe d'expert-e-s recommande l'accréditation institutionnelle de la HEP Fribourg avec cinq conditions. Le groupe d'expert-e-s ne fait pas de recommandation sur les modalités de vérification du respect des conditions.»

2. *Appréciation de l'analyse et de la proposition du groupe d'experts par l'AAQ*

L'AAQ apprécie l'analyse et la proposition du groupe d'experts de la manière suivante:

«L'AAQ constate que le groupe d'expert-e-s a examiné tous les standards. Les évaluations du groupe d'expert-e-s et les conclusions qu'il en tire sont cohérentes et découlent des standards. L'AAQ constate en outre que les conditions proposées sont appropriées pour garantir le besoin constaté de développement du système d'assurance qualité.

L'AAQ constate que le groupe d'expert-e-s confirme, par son évaluation du standard 3.1, que la HEP Fribourg mène des activités d'enseignement, de recherche et de services qui correspondent à son profil d'une haute école pédagogique selon la LEHE.

L'AAQ constate que la HEP Fribourg remplit les conditions de l'article 30 LEHE pour l'accréditation institutionnelle:



- Article 30, alinéa 1, lettre a et c

L'analyse des standards selon l'ordonnance sur l'accréditation par le groupe d'expert-e-s montre que la HEP Fribourg remplira entièrement les conditions selon la lettre a ainsi que la lettre c une fois la condition satisfaite.

- Article 30, alinéa 1, lettre b

Ce critère ne s'applique pas aux hautes écoles pédagogiques.»

3. Proposition d'accréditation de l'AAQ

L'AAQ formule la proposition d'accréditation suivante:

«En se basant sur le rapport d'autoévaluation de la HEP Fribourg, sur l'analyse et la recommandation d'accréditation figurant dans le rapport du groupe d'expert-e-s ainsi que sur la prise de position de la HEP Fribourg, l'AAQ propose d'accréditer la HEP Fribourg en tant que «haute école pédagogique» conformément à l'article 29 de la LEHE, à cinq conditions:

Condition 1 (Standard 1.2):

La HEP Fribourg démontre l'opérationnalisation du système d'assurance de la qualité dans l'ensemble de l'institution.

Condition 2 (Standard 1.4):

La HEP Fribourg démontre que l'analyse périodique du système d'assurance de la qualité a lieu et que sur cette base des ajustements y sont apportés.

Condition 3 (Standard 2.2):

La HEP Fribourg introduit des indicateurs clés quantitatifs dans sa revue coût/bénéfice.

Condition 4 (Standard 2.5):

La HEP Fribourg présente le monitoring de l'égalité et de la diversité sous toutes leurs facettes (avant tout dans les processus de recrutement, de soutien au développement de carrière et d'admission). Elle montre comment l'égalité et la diversité constituent un véritable axe d'affirmation et de développement de l'institution.

Condition 5 (Standard 4.2):

La HEP Fribourg systématise l'utilisation des dispositifs qualité pour la direction du personnel.

L'AAQ estime qu'un délai de 2 ans pour remplir la condition est raisonnable.



L'AAQ propose de procéder à l'examen de ses conditions dans le cadre d'un examen «sur dossier» avec deux expert-e-s.

La situation de la HEP Fribourg (voir Partie B, chapitre 1) ne permet pas, au moment de la rédaction de la proposition d'accréditation, de savoir si le contrôle des conditions sera réalisable sous la forme proposée. Dès lors, l'AAQ rédige une proposition standard et recommande à la HEP Fribourg, comme le prévoit le guide pour l'accréditation institutionnelle, d'informer le Conseil suisse d'accréditation de son changement de statut en temps voulu. Ce dernier décidera de la manière de procéder en fonction des informations en sa possession.»

4. *Prise de position de la HEP | PH FR*

Dans le cadre de sa prise de position, la HEP | PH FR exprime sa reconnaissance à l'agence pour l'excellente conduite de la procédure. L'institution indique accepter les considérants du groupe d'experts relatifs aux standards évalués comme partiellement atteints. La HEP | PH FR commente les différentes conditions et explique les mesures qu'elle prévoit de mettre en œuvre. La direction s'engage à remplir les conditions proposées dans le délai de deux ans, selon la proposition de l'agence. En outre, l'institution relève que son statut autonome va perdurer au moins jusqu'à l'année académique 2025/26. A cette échéance, la HEP | PH FR sera pleinement intégrée à une nouvelle faculté de l'Université de Fribourg. Par conséquent, la haute école conclut en estimant que «le contrôle des conditions par l'AAQ dans les délais proposés ne nécessitera par conséquent aucun aménagement structurel ou temporel.»

5. *Appréciation du Conseil suisse d'accréditation*

Le Conseil d'accréditation se rallie entièrement aux considérants et à la proposition de l'agence. Le Conseil se borne à adapter le libellé des conditions proposées par l'agence selon sa pratique en la matière.

IV. Décision

Vu ce qui précède, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. La Haute Ecole pédagogique Fribourg (HEP | PH FR) est accréditée en tant que «haute école pédagogique» sous réserve des cinq conditions suivantes:
 - 1.1 La HEP | PH FR doit démontrer l'opérationnalisation du système d'assurance de la qualité dans l'ensemble de l'institution.
 - 1.2 La HEP | PH FR doit démontrer que l'analyse périodique du système d'assurance de la qualité a lieu et que sur cette base des ajustements y sont apportés.
 - 1.3 La HEP | PH FR doit introduire des indicateurs clés quantitatifs dans sa revue coût/bénéfice.



- 1.4 La HEP | PH FR doit présenter le monitoring de l'égalité et de la diversité sous toutes leurs facettes (avant tout dans les processus de recrutement, de soutien au développement de carrière et d'admission). Elle doit montrer comment l'égalité et la diversité constituent un véritable axe d'affirmation et de développement de l'institution.
- 1.5 La HEP | PH FR doit systématiser l'utilisation des dispositifs qualité pour la direction du personnel.
2. La HEP | PH FR doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans un délai de 24 mois suivant la décision du Conseil d'accréditation, soit jusqu'au 15 décembre 2024.
 3. La vérification de la réalisation des conditions est effectuée sur dossier par deux experts.
 4. L'accréditation est valable pendant sept ans à compter de la date de cette décision d'accréditation, soit jusqu'au 15 décembre 2029.
 5. L'information relative à l'accréditation est publiée sous forme électronique sur www.akkreditierungsrat.ch.
 6. Le Conseil suisse d'accréditation délivre un certificat à la HEP | PH FR.
 7. La HEP | PH FR obtient le droit d'utiliser le sceau «Institution accréditée selon la LEHE pour 2022 – 2029».

Berne, le 16 décembre 2022

Pour le Conseil suisse d'accréditation

Pr Dr Jean-Marc Rapp, Président

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.